

Temoins de Jehovah

Doc	a032006
Date de publication	10/12/1983
Origine	NR
	Témoins de Jéhovah
Thèmes	Transfusion sanguine

Témoins de Jehovah

Le Conseil national est prié de préciser à nouveau l'attitude que doit avoir un médecin confronté au problème de la transfusion sanguine chez un Témoin de Jehovah.

Après examen du problème, le Conseil national, en sa séance du 10 décembre 1983, a émis l'avis suivant :

Avis du 10 décembre 1983, concernant le cas des mineurs d'âge:

- Si le médecin estime que le mineur est capable de discernement, les règles prévues pour les adultes lui sont applicables.
- Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur et que son représentant légal s'oppose à un acte thérapeutique, tel que la transfusion, jugé indispensable par le médecin, et que le représentant légal a été informé des dangers que comporterait la non-intervention, le médecin devra, s'il y a urgence, procéder à cet acte. S'il n'y a pas urgence et que le représentant légal s'oppose à l'acte thérapeutique, le médecin devra en référer à l'autorité judiciaire.
- Lorsque, malgré tout, il n'y a pas possibilité de procéder à l'acte thérapeutique, il faut faire signer un texte analogue à celui qui a été adopté par le Conseil national pour les adultes.
- Il y a lieu de noter que lorsqu'il s'agit d'adultes incapables de donner leur autorisation, le médecin traitant est tenu d'informer les proches, mais il ne doit pas obtenir leur autorisation pour procéder à l'acte thérapeutique qu'il juge nécessaire.
- Cependant, lorsque le patient est porteur d'un document marquant son refus, le médecin doit respecter sa volonté.
- Lorsque, après l'entretien avec les proches, le médecin a l'impression qu'ils ne sont pas d'accord avec l'acte thérapeutique projeté, il est recommandé que la décision de procéder à celui-ci soit prise par trois médecins.